



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DES TERRES D'AURIGNAC

Pièce 4.B - Règlement graphique

Décembre 2025

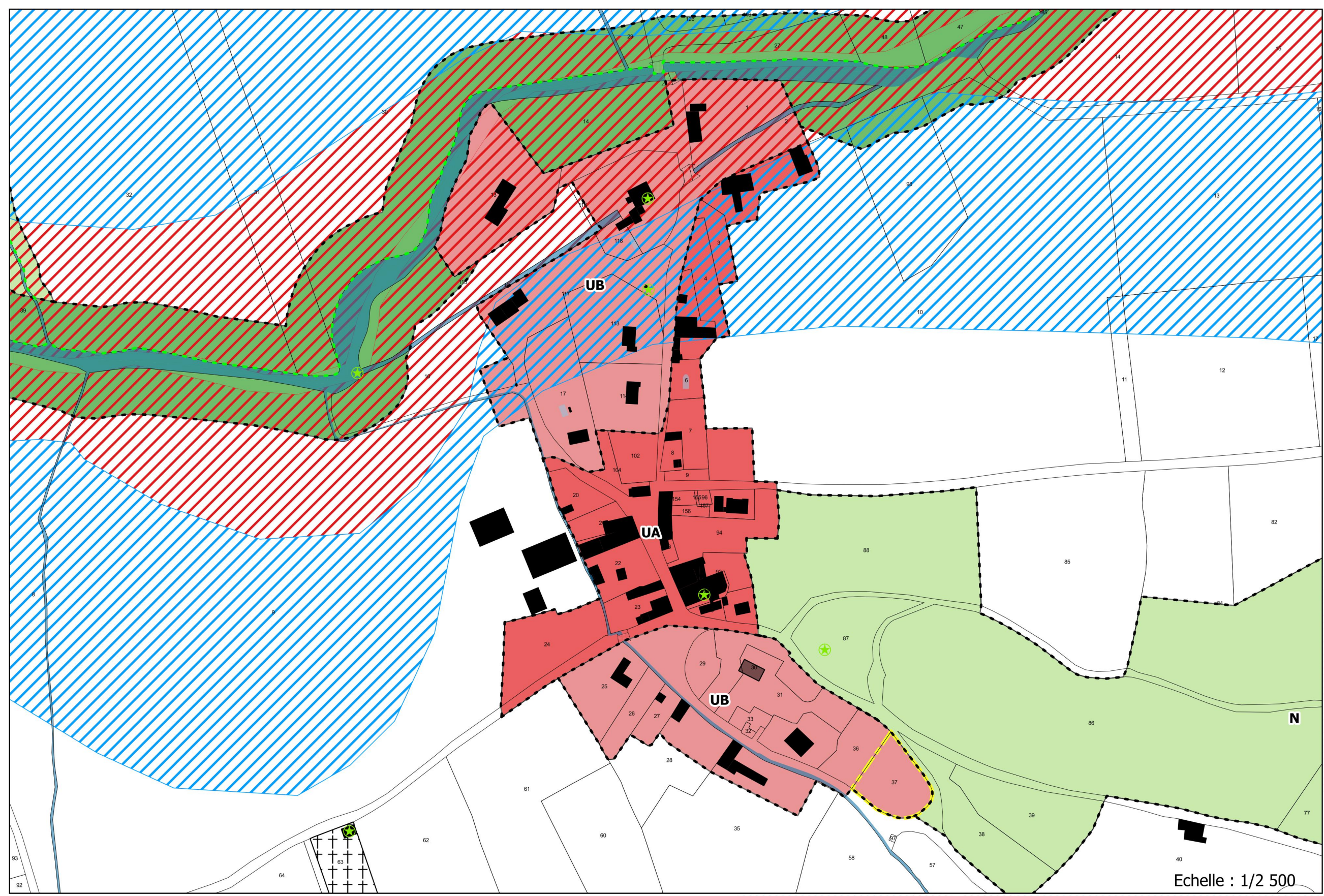
Echelle 1/5 000

4 36 0934



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 Avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

Zonage	
UA	: Centre ancien remarquable au tissu dense
UB	: Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centre ancien remarquable
UC	: Secteurs déconnectés du bourg
UH	: Hameau de plus de 10 constructions sans densification
UE	: Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
UX	: Zone urbaine à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles sur la commune d'Aurignac
UT	: Zone urbaine à vocation touristique
AU	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
Alu	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sur Aurignac
AluE	: Zone à urbaniser à vocation principale d'équipement
N	: Zone naturelle
Nce	: Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
Na	: Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
Nc	: Zone naturelle dédiée à la carrière
Np	: Zone dédiée à l'extension de la carrière
NH	: Secteur correspondant à un groupement d'activités combiné à de l'habitat sur Cassagnère-Tournas
NpV	: Zone naturelle photovoltaïque
Nt	: Zone naturelle à vocation éco-touristique
Nt1	: Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (camping, ...)
Nt2	: Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, ...)
A	: Zone agricole
Ace	: Zone agricole de préservation des continuités écologiques
Ap	: Zone agricole de protection des sols
CI2I	
aléa faible à moyen	
aléa fort	
Prescriptions	
Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU	
Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU	
Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU	
Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU	
Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU	
Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU	
Patrimoine boisé à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU	
Linéaire boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU	
Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16-1 du CU	
Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU	
Élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU	
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU	
Cadastre DGFIP	
Bâtiment	
construction récente non cadastrée, emplacement à titre indicatif	
Parcelles	



Echelle : 1/2 500